



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la requête du représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08,
a/0291/08 à a/0293/08, a/0296/08 à a/0298/08, a/0455/08 et a/0457/08 à a/0467/08
déposée le 20 avril 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense
Me Nkwebe Liriss
Me Karim A.A. Khan
Me Aimé Kilolo-Musamba
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes
Me Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. le juge Hans-Peter Kaul, juge près la Cour pénale internationale (la « Cour »), agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») en ce qui concerne la participation des victimes,¹ est saisi d'une requête du représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08 à a/0293/08, a/0296/08 à a/0298/08, a/0455/08 et a/0457/08 à a/0467/08 (la « Requête du représentant légal des victimes »)² demandant l'autorisation de formuler des observations sur un document déposé par Amnesty International ayant été autorisé à participer à la procédure en qualité d'*amicus curiae*.³

1. Le 09 avril 2009, Me Marie-Edith Douzima-Lawson et le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BPCV »), représentants légaux des victimes ont sur demande de la Chambre,⁴ ont formulé des observations sur le document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009 (les « Observations du 9 avril 2009 »).⁵ Ces observations portaient essentiellement sur le « champ d'application de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques prévue à l'article 28 du Statut de Rome ».⁶

2. Le 20 avril 2009, Amnesty International a présenté dans l'intérêt de la bonne administration de la justice des observations écrites sur la question du champ d'application et l'interprétation de l'article 28 du Statut de Rome (le « Statut »).⁷

3. Le même jour, le Conseil principal du BPCV agissant en qualité de représentant légal des victimes ci-dessus énoncées a demandé l'autorisation de formuler des observations en réponse au document déposé par Amnesty International.

¹ Chambre Préliminaire II, « Decision Designating Single Judges ». ICC-01/05-01/08-393, lettre b) du dispositif.

² ICC-01/05-01/08-407 et ICC-01/05-01/08-407-Corr.

³ Chambre Préliminaire II, « Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », ICC-01/05-01/08-401.

⁴ Chambre Préliminaire III, « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome », ICC-01/05-01/08-388-tFRA, lettre d) du dispositif. La Chambre préliminaire III a été recomposée en Chambre préliminaire II par décision du 19 mars 2009, ICC-01/05-01/08-390.

⁵ ICC-01/05-01/08-400.

⁶ ICC-01/05-01/08-400, partie II, p. 4 à 27.

⁷ « Amicus Curiae Observations on Superior Responsibility Submitted Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », ICC-01/05-01/08-406.

4. Le juge unique note l'article 68-3 du Statut ainsi que la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »).

5. Le juge unique rappelle que l'article 68-3 du Statut « donne au juge unique le pouvoir de déterminer si l'exposé et l'examen des vues et préoccupations des victimes au stade de la confirmation des charges visée à l'article 61 du Statut sont appropriés et de s'assurer qu'elles ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette disposition lui donne également le pouvoir de déterminer, *selon que de besoin*, que ces vues et préoccupations pourront être exposées par les représentants légaux des victimes au stade de la confirmation des charges (...) ».⁸

6. Par ailleurs, le juge unique rappelle le paragraphe 110 de la « Quatrième décision relative à la participation des victimes », et notamment le fait que le droit des victimes à déposer des conclusions écrites s'exerce en application de l'article 68-3 du Statut à deux conditions : i) que les victimes prouvent d'abord que leurs intérêts sont concernés et ii) que la Chambre, ou le juge unique en l'espèce, l'estime approprié.⁹

7. Le juge unique rappelle également la règle 103-2 du Règlement qui prévoit expressément la possibilité pour les seules parties de répondre aux observations formulées par *l'amicus curiae*. Le juge unique considère en conséquence que le droit des victimes de répondre aux observations faites par un *amicus curiae* s'accorde à l'aune de l'article 68-3 du Statut et selon les deux conditions ci-dessus énoncées.

8. Le juge unique note qu'en l'espèce, le représentant légal des victimes a déjà exprimé leurs vues et préoccupations s'agissant du champ d'application de l'article 28 du Statut dans ses Observations du 9 avril 2009. Le juge unique estime que

⁸ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-253, para. 7.

⁹ Chambre Préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA.

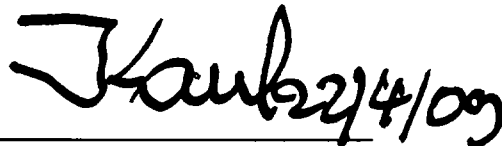
lesdites observations sont suffisantes pour permettre à la Chambre d'examiner conformément à l'article 68-3 du Statut les vues et préoccupations des victimes en ce qui concerne l'application de l'article 28 du Statut dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

9. En conséquence, le juge unique n'estime pas approprié en l'espèce le dépôt par le représentant légal des victimes d'observations en réponse à celles présentées par *l'amicus curiae*, Amnesty International.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

rejette la Requête du représentant légal des victimes.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le 22 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)